

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 26-2013/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1

DÉLIBÉRATION**tendant à la suppression du péage de la Voie de dégagement Est****L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 25-2013/APS du 1^{er} août 2013 portant décision modificative n° 1, budget supplémentaire de la province Sud pour l'exercice 2013 ;

Entendu le rapport n° 20-2013/RAP-COM des commissions du budget des finances et du patrimoine et des équipements publics, de l'énergie et des transports en date du 12 juillet 2013 ;

Considérant que le 23 septembre 1997, la province a conclu avec la société V.D.E. EXPRESS, une convention de délégation de service public portant sur le financement, la réalisation, l'entretien et l'exploitation de la Voie de dégagement Est ;

Considérant que les conditions d'urbanisme au sein de l'agglomération du Grand Nouméa se sont considérablement modifiées depuis la conclusion de ces traités de concessions ;

Considérant que cette reconfiguration de l'agglomération nécessite de reconsidérer les voies de desserte au sein de celle-ci au regard, notamment, du développement des voies de communication municipales et de l'augmentation du trafic automobile en périphérie de ville ;

Considérant que l'implantation de péages sur les voies concédées n'est plus adaptée aux réalités urbaines ni à la politique d'aménagement de la province ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité organisatrice du service public d'apprécier si celui-ci doit être géré directement en régie ou être concédé ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède qu'il doit être mis un terme au traité de concession conclu avec la société V.D.E. EXPRESS,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 1^{ER} AOUT 2013, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Est prononcée la résiliation de la concession de financement, de réalisation, l'entretien et d'exploitation de la Voie de dégagement Est dont est titulaire la société V.D.E. EXPRESS, en application de l'article 34 du cahier des charges de cette concession.

Cette résiliation intervient à compter du 1^{er} janvier 2014.

La présidente de l'assemblée de province est habilitée à signer tous actes et documents se rapportant à la mise en œuvre de cette résiliation.

ARTICLE 2 : Dans la limite des inscriptions budgétaires autorisées par l'assemblée de province, le Bureau de l'assemblée de province est habilité à fixer les conditions de renégociation, de réaménagement ou de rachat anticipé des emprunts contractés par la société V.D.E. EXPRESS dans le cadre de sa délégation de service public.

La présidente est habilitée à signer tous documents portant sur la renégociation, le réaménagement ou le rachat anticipé d'emprunts aux conditions fixées par le Bureau de l'assemblée en vertu de l'alinéa précédent.

ARTICLE 3 : La présidente est habilitée, dans la limite des inscriptions budgétaires, à verser l'indemnité de résiliation établie conformément au cahier des charges de la concession.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifiée à la société V.D.E. EXPRESS et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

VERSION PUBLIEE AU JONC

8936 du 09-08-2013 Délibération n° 26-2013/APS du 1er août 2013 tendant à la suppression du péage de la voie de dégagement Est (p. 6372).